



2

MOTION

La Chambre des Députés

considérant que la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers consacre le principe des droits et des devoirs des malades et accorde une grande importance au principe de l'autodétermination du patient tout en consolidant son droit de décision ;

considérant que les situations de fin de vie, où le malade est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, sont fréquentes ;

estimant utile et nécessaire de prévoir des procédures permettant à toute personne malade de faire connaître, valoir et respecter sa volonté ;

convaincue donc de la nécessité de créer un cadre garantissant l'autonomie du patient et de son consentement éclairé ;

estimant qu'un document tel un « testament de vie » représente un moyen précieux pour une personne en fin de vie d'exprimer ses dernières volontés ;

invite le Gouvernement

à introduire dans notre législation le « testament de vie », consistant dans un document contenant les dispositions de fin de vie de son auteur, par lesquelles celui-ci exprime sa volonté concernant les circonstances de sa fin de vie, et qui guident le médecin dans ses choix de traitement.

*Ripinger*

*Gibéryen*

*Hochen*

*Marie-Françoise Meyer-Franz*